

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x			16x			20x			24x			28x			32x					

No. 115.

1ere Session, 5ème Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour incorporer la Compagnie des
Mines du St. Laurent.

Reçu et lu une première fois, Mercredi,
11 Octobre, 1854.

Seconde Lecture, Mercredi, 18 Octobre,
1854.

(150 Copies.)

Mr. Ross Sol. Génl.

S. Derbishire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

Acte pour incorporer certaines personnes sous les nom et raison de " Compagnie des mines du Saint Laurent."

A TTENDU que les diverses personnes ci-après mentionnées Préambule.
 ont exposé, par leur pétition qu'elles sont associées avec
 diverses autres personnes, pour se livrer conjointement à l'ex-
 ploitation et exportation des métaux, des mines de cuivre et
 5 autres métaux, et à les faire fondre en cette Province, et ont
 acquis de grandes étendues de terre dans les townships de
 Linière, Jersey, Marlow, Shenley et Leeds, et dans les Sei-
 gneuries d'Aubain de L'Isle, Aubert Gallion et St. Etienne,
 situés dans les Comtés de Beauce, Dorchester et Megantic, et
 10 ont prélevé à l'aide de souscriptions le capital nécessaire pour
 commencer d'une manière effective leurs opérations, mais
 qu'elles rencontrent de grands obstacles dans l'accomplissement
 des objets pour lesquels elles se sont associées, sans un acte
 pour les incorporer avec les pouvoirs ci-après mentionnés, et
 15 ont demandé la passation d'un tel acte: à ces causes, qu'il
 soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et
 de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assem-
 blée législative de la province du Canada, constitués et assem-
 blés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement
 20 du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé :
*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour
 le gouvernement du Canada,* et il est par le présent statué par la
 dite autorité, que l'Honorable George Pemberton, Edouard S. Certaines per-
 sonnes incor-
 porées.
 Count de Rottermund, James F. Bradshaw, Ulric J. Tessier,
 25 John Cochrane, R. M. Harrison, S. Lelièvre, F. Réal Angers,
 Charles Ready, Major dans le soixante-onzième Régiment de Sa
 Majesté, Walter Serocold, Aaron L. Graveley, George Futvoye et
 George Desbarats, Ecuyers, et leurs successeurs, et telles et au-
 tant d'autres personnes qui sont devenues ou deviendront, en
 30 aucun temps ci-après, actionnaires du fonds capital ci-après
 mentionné, seront et ils sont par le présent constitués un corps
 politique et incorporé de fait et de nom, sous le titre de *La* Titre de la
 Corporation
 et pouvoirs.
compagnie des mines du Saint Laurent, et sous ce nom, pourront
 ester en jugement, poursuivre et être poursuivis, plaider et se
 35 défendre, dans toutes cours de loi ou d'équité quelconques, et
 auront droit de succession perpétuelle, avec un sceau commun
 qu'ils pourront changer ou altérer à volonté.

II. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire de la dite corpo- Responsabilité
 des Action-
 naires limitée.
 ration ne sera en aucune manière tenu au paiement d'aucune
 40 dette ou réclamation due par la dite corporation au-delà du
 montant des action ou actions qu'il aura prises dans le fonds
 capital de la dite corporation.

III. Et qu'il soit statué, que le fonds capital de la dite compa- Fonds capital.
 gnie sera et est par le présent déclaré être de trente mille louis,

- Proviso. divisé en quinze mille actions ; pourvu toujours, que le dit capital pourra être augmenté jusqu'à cent mille louis, tel que ci-après décrit.
- Demandes de versements. IV. Et qu'il soit statué, que les demandes de versements qui seront faites aux actionnaires du dit capital, seront payés par 5 installlements en tels temps et en la manière qui seront prescrits par les directeurs ci-après mentionnés : pourvu toujours, que dans aucun cas telle demande n'excèdera dix par cent dans trois mois, et qu'au moins six semaines d'avis sera donné pour chaque demande dans la Gazette du Canada et dans deux 10 papiers-nouvelles publiés dans le District de Québec, pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'exonèrera ou n'exemptera en aucune manière aucune partie de ses obligations ou engagements actuels envers la dite compagnie, soit que les dites obligations résultent de demande ou demandes 15 ci-devant faites par les syndics de la dite compagnie ou d'aucune autre cause quelconque ; mais au contraire, toutes les dites obligations et contributions seront et pourront être mises à effet de la même manière, et la dite corporation aura les mêmes recours et les mêmes facilités pour faire payer les 20 demandes déjà faites et toutes autres, ainsi que les sommes maintenant dues que ceux ci-après indiqués et prescrits relativement à toute demande qui sera faite et à toute obligation qui sera contractée à l'avenir.
- Biens et réclamations de l'Association transférés à la Corporation. V. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les biens et effets 25 mobiliers ou immobiliers appartenant à l'association lors de la passation de cet acte, ou qu'elle pourra acquérir par la suite, et toutes dettes dues à la dite association, ou toutes réclamations en sa possession à la même époque, seront et sont par les présentes transférées à la dite corporation établie par les présentes, 30 qui en est et en sera investie, et qui sera de la même manière sujette à toutes les dettes dues par la dite association et aux réclamations existant contre elle, et les administrateurs ou directeurs de la dite association au temps de la passation de cet acte, seront les directeurs de la dite corporation tout comme s'ils 35 avaient été élus sous le présent acte, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus en la manière qui sera ci-après établie.
- Corporation pourra posséder des biens-fonds au montant de £25,000. VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'avoir et posséder les biens-fonds ou immeubles de toute espèce qui pourront être nécessaires pour conduire et administrer les affaires de la dite corporation tel qu'exprimé dans le préambule du présent Acte ; pourvu que la valeur de ceux acquis par achat privé ne devra excéder en aucun temps la somme de vingt-cinq mille louis ; et il sera loisible à la dite corporation de vendre ou louer les dits biens et propriétés et 45 d'en disposer selon qu'elle le jugera convenable.
- Pourra faire recherche de VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'entreprendre et continuer sur telles terres et propriétés

qu'elle possède maintenant ou qu'elle pourra acquérir par la suite, et sur celles sur lesquelles les propriétaires lui permettront les travaux qui se rapportent à l'exploration, recherche et extraction du minerai de cuivre et autres minéraux et métaux, les manufacturer et en disposer pour l'avantage de la dite corporation, et faire toutes choses nécessaires pour les objets susdits, qui ne seront pas incompatibles avec les droits d'autres parties, ou avec les conditions des concessions ou autres titres en vertu desquels la dite corporation peut posséder les terrains où ces travaux doivent être exécutés : pourvu toujours, qu'aucune chose dans cet acte ne sera interprétée de manière à donner à cette compagnie le droit d'entrer sur, de prendre possession ou de se servir en aucune manière des terres d'aucune personne sans avoir obtenu le consentement de telle personne.

minerais de cuivre et autres minéraux.

Proviso, mais non contre la volonté des propriétaires.

VIII. Et qu'il soit statué, que si la dite somme de trente mille louis était trouvée par la dite corporation insuffisante pour les objets du présent acte, alors et dans ce cas il sera loisible aux membres de la dite corporation, par le vote des deux tiers au moins des actionnaires présents, ne représentant pas moins de la moitié des actions, dans une assemblée générale convoquée expressément pour cet objet, d'augmenter le capital de la dite corporation, soit par l'adjonction de nouveaux membres comme souscripteurs à la dite entreprise ou autrement, jusqu'à la concurrence d'une somme n'excédant pas en tout la somme de cent mille louis, y inclus la dite somme de trente mille louis courant, dont la réalisation est autorisée ci-dessus en la manière, aux termes et conditions, et d'après les règlements dont ils conviendront et qu'ils approuveront ; et le capital ainsi formé par la création de nouvelles actions ou autrement fera, à tous égards, partie du capital de la dite corporation ; et chaque actionnaire du nouveau capital sera membre de la dite corporation, et sera investi des mêmes pouvoirs, privilèges et droits que les personnes qui sont maintenant actionnaires, en proportion du nombre d'actions qu'il aura acquises et du montant des versements par lui faits sur icelle ; et il sera également responsable et soumis aux mêmes obligations, et sera également intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il aura souscrite et payée, aussi pleinement et efficacement, à toutes fins et intentions quelconques, que si cette nouvelle somme avait été réalisée comme faisant partie de la dite première somme de trente mille louis, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

Corporation pourra augmenter le capital jusqu'à £100,000 courant.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation de temps à autre, d'emprunter soit dans cette province ou ailleurs, telle somme ou sommes d'argent n'excédant pas en totalité, en un seul et même temps, vingt mille louis, suivant qu'elle le jugera à propos, et de rendre les bons, débentures ou autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi em-

Corporation pourra emprunter de l'argent de temps à autre.

- pruntées payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling, avec intérêt, et en tels endroit ou endroits dans ou hors cette province, qu'elle jugera à propos; et les dits bons, débetures ou autres garanties pourront être faits payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et 5 pourront être rédigés suivant la formule que les directeurs pour le temps d'alors trouveront convenable de prescrire, et les dits directeurs pourront hypothéquer, engager ou grever les terres, revenus et autres biens de la dite corporation, pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelles; pourvu toujours, 10 que telle corporation ne pourra emprunter aucune partie de la dite somme de vingt mille louis jusqu'à ce qu'au moins la moitié du dit fonds capital de la dite corporation ci-dessus autorisé soit payé pour les usages de la corporation; et pourvu aussi, que cette corporation ne pourra émettre les dits bons ou 15 débetures pour un montant moindre que cent louis courant.
- Proviso.
- Proviso.
- Capital sera considéré comme biens-meubles.
- X. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite corporation sera considéré comme biens-meubles, nonobstant la conversion d'une partie quelconque des capitaux qui le constituent immeubles, et à toutes les assemblées d'actionnaires tenues en 20 conformité du présent acte, soit générales soit spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possèdera d'actions dans le dit capital, sur lesquelles dites actions toutes demandes dues auront été préalablement payées, et la dite voix ou les dites voix pourront être données par le dit actionnaire en per- 25 sonne ou par procureur; et toutes les questions soumises ou proposées à la considération des dites assemblées seront finalement décidées à la pluralité des voix, excepté dans les cas prévus; et pourvu toujours, qu'aucune personne n'aura le droit de voter par procureur dans aucune assemblée, à moins qu'elle ne 30 soit un actionnaire de la dite corporation, et ne produise une procuration écrite suivant la formule prescrite par la cédule A.
- Proviso.
- Comment les actions du capital seront transmissibles.
- XI. Et qu'il soit statué, que les actions du capital de la dite corporation seront transmissibles par la délivrance des certificats qui seront accordés aux propriétaires des dites actions res- 35 pectivement, et par transfert, suivant la formule de la cédule B, ou suivant toute autre formule qui sera établie par un règlement de la dite corporation; et en vertu d'un tel transfert, la partie qui l'acceptera, deviendra par là dès lors et à l'égard des dites action ou actions membre de la corporation à la place de la 40 partie qui en fera le transfert; mais aucun tel transfert ne sera valide ou n'aura d'effet avant que les appels ou versements dus sur les actions ainsi transférables aient été entièrement payés et acquittés, et la copie de ce transfert, extraite du livre des entrées qu'il appartient, signée par le greffier ou tout autre 45 officier de la dite compagnie dûment autorisé à cet effet, sera, *primâ facie*, une preuve suffisante de tout tel transfert dans toutes les cours de cette province.

XII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite corporation auront plein pouvoir et autorité d'établir un bureau et avoir une place d'affaires dans les cités de Londres en Angleterre, Paris en France, et de New-York, Boston, Philadelphie et Détroit, dans les Etats-Unis d'Amérique ; et d'ouvrir dans toutes ou chacune les dites cités, des livres de souscription au fonds social de la dite corporation, pour recevoir des souscriptions au dit fonds, transférable dans ces dites cités, et de rendre tous les dits versements et dividendes payables dans les dites cités respectivement ; et les dits directeurs auront aussi plein pouvoir de nommer un ou plusieurs agents ou commissaires dans toutes ou chacune des dites cités pour toutes ou chacune les fins susdites, et de leur allouer une rémunération raisonnable pour leurs services, et pour toutes les autres dépenses des dits bureaux ; et il sera de la compétence des dits directeurs d'établir toutes les règles et règlements et prescrire les formules qui leur paraîtront nécessaires pour la meilleure administration des affaires de la dite corporation, dans les dites cités, pour faciliter et mieux effectuer les dites souscriptions, transferts et paiements du dit capital respectivement ; et pour toutes les fins accessoires et y relatives ; pourvu toujours, que les dits directeurs pourront établir par des règlements à cet effet la manière dont les actions du capital, dans toutes et chacune des dites cités, et dans l'une ou l'autre d'icelles, pourront devenir des actions en Canada, ou les actions du capital canadien pourront devenir des actions aux Etats-Unis susdits.

Directeurs pourront établir des Bureaux à Londres, etc , pour recevoir des souscriptions, etc.

Ils pourront établir des règles.

Proviso.

XIII. Et qu'il soit statué, que pour l'administration des affaires de la dite corporation, il sera élu de temps à autre parmi les membres de la dite corporation pas moins de trois ni plus de cinq personnes qui seront propriétaires chacune de pas moins de cent actions du dit capital, pour être directeurs de la dite corporation, et régir et administrer les affaires de la dite corporation, et le quorum du dit bureau se composera de trois directeurs qui pourront exercer tous les pouvoirs des dits directeurs : pourvu toujours, qu'aucun règlement, statut ou résolution pour prélever des deniers ou aliéner les immeubles de la corporation ne sera passé définitivement qu'à une assemblée de la majorité des directeurs, à moins qu'il ne soit confirmé à l'assemblée suivante des directeurs qui aura lieu après avis dûment donné, pourvu toujours qu'aucun directeur n'aura plus d'une voix à toute assemblée des directeurs, et excepté le président ou le président de l'assemblée, pour le temps d'alors, qui, dans le cas d'égale division des voix, aura la voix prépondérante, bien qu'il ait déjà voté auparavant, et s'il survient une vacance par le décès, la résignation ou résidence hors de la province des directeurs, telle vacance sera remplie jusqu'à l'assemblée générale suivante des actionnaires, en la manière prescrite par les règlements de la corporation ; et les directeurs pourront disposer de telle partie du capital de la dite corporation dont il n'aura pas encore été disposé, ou qui, de temps à autre, pourra être ajoutée ou tombera dans la masse générale,

Les Directeurs seront élus.

Quorum

Proviso.

Proviso.

Pouvoirs des Directeurs.

Quant aux actions pour recouvrement des versements.

Autres pouvoirs des Directeurs.

soit par confiscation ou autrement, aux termes et conditions, et en faveur de telles personnes qu'ils jugeront le mieux en état de promouvoir les intérêts de la dite corporation, et les dits directeurs auront plein pouvoir d'exiger les versements des divers actionnaires pour le temps d'alors, tel que ci-dessus prescrit, et de faire les poursuites au nom de la dite corporation pour le recouvrement des dits versements déjà demandés ou qui le seront ci-après, et déclarer les dites actions au profit de la dite corporation, si elles ne sont payées au temps et en la manière qu'ils jugeront convenable de prescrire par des règlements à cet effet; et dans toutes les actions qui seront intentées pour le recouvrement des versements dus, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions dans le dit capital, (indiquant le nombre d'actions,) et qu'il doit à la corporation la somme à laquelle se montent les arrérages des dits versements, (indiquant le nombre et le montant des dits versements), par suite de quoi la corporation a droit d'intenter une action en vertu du présent acte, et il suffira pour maintenir cette action de prouver par un seul témoin que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées dans la déclaration, et que la demande a été faite et notifiée conformément aux règlements de la dite corporation; et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs ni d'aucune autre matière quelconque; et les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation, et l'apposer sur les documents où ils jugeront à propos de l'apposer; et tout acte ou contrat revêtu du dit sceau, et signé du président (ou de deux des directeurs), et contresigné du secrétaire, sera considéré comme l'acte ou le fait de la corporation; et les dits directeurs auront plein pouvoir et autorité de nommer tant et autant d'agents, officiers et serviteurs de la dite corporation sous eux, qu'il leur paraîtra convenable, et fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agents et serviteurs; faire tous paiements et contrats pour les fins de la dite corporation et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires, et généralement traiter et agir, acheter, louer, vendre, céder, aliéner, et faire tous actes de propriété sur les terres, tenements, biens et effets de la dite corporation; répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi, et les instituer; nommer de temps à autre et déplacer les officiers, agents et serviteurs de la dite corporation, excepté tel que ci-après établi; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou requis pour atteindre le but de la dite corporation, et investir la corporation établie par le présent acte des biens-fonds actuels de la dite association, et déclarer les dividendes des profits de la dite compagnie toutes et chaque fois que l'état des fonds d'icelle le permettra; régler quand et où les assemblées spéciales des actionnaires auront lieu, et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer ou

requérir la convocation de telles assemblées spéciales ; et ils auront plein pouvoir de faire des règlements pour la régie et conduite des officiers et serviteurs de la dite corporation, et pour fixer leurs salaires ou émoluments, et de faire tous autres statuts, règles et règlements pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes ses particularités ou détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, et les changer, modifier ou révoquer ; lesquels statuts, règles et règlements seront sujets à être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale ou assemblée spéciale convoquée par les dits directeurs à cette fin, et quand les dits statuts, règles et règlements seront ainsi ratifiés et confirmés, ils seront transcrits dans les archives de la dite corporation, et tous les membres de la dite corporation seront tenus de les observer et d'en prendre connaissance, et toute copie des dits statuts, règles et règlements ou d'aucun d'iceux, signée du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la dite corporation, sera preuve suffisante *primâ facie* des dits statuts, règles et règlements, dans toutes les cours de cette province : pourvu toujours, que les actionnaires pourront, à toute assemblée générale ou spéciale, fixer tel salaire ou rémunération pour le président et les directeurs respectivement qu'ils jugeront raisonnable et convenable de leur accorder.

Directeurs auront droit de faire des règlements.

Proviso.

Salaires du Président et des Directeurs.

XIV. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue au bureau de la dite corporation dans la cité de Québec, le premier jour d'Octobre, mil huit cent cinquante-cinq, auxquels temps et lieu, et à pareil jour, pourvu que tel jour ne soit pas un jour non juridique, ou en cas que tel jour soit non juridique, alors le premier jour juridique suivant, chaque année ci-après, les actionnaires de la dite corporation procéderont à l'élection de pas moins de trois, ni plus de cinq personnes convenables pour être directeurs de la dite compagnie, aux lieu et place de ceux qui se retireront, tel que prescrit dans la section suivante, et jusqu'à telle première élection, et jusqu'à ce qu'ils se retirent comme susdit, respectivement, les administrateurs ou directeurs de la dite association, savoir : les dits honorable George Pemberton, Edouard S. Comte de Rotterdam, James F. Bradshaw, Ulric J. Tessier, John Cachrane et George Desbarats, écuyers, et leurs successeurs et ayants cause, seront et sont par le présent déclarés être les directeurs de la dite corporation, et ils auront et exerceront tous et chacun les pouvoirs des directeurs à être choisis en vertu du présent acte, et ils seront sujets aux mêmes clauses, conditions, restrictions et obligations qui leur sont imposées par le présent : pourvu toujours, que dans toutes actions ou poursuites, ou autres procédures légales à être adoptées contre la dite corporation, il sera loisible et suffisant au demandeur ou plaignant, ou à toute autre partie, de faire signifier leurs procédures au dit bureau de la dite corporation dans la cité de Québec, ou personnellement au président, ou à aucun des di-

Assemblées Générales des Directeurs.

Certaines personnes déclarées être les premiers Directeurs.

Proviso. Signification de procédures

recteurs, ou au secrétaire de la dite corporation, ou aucun autre lieu : et pourvu qu'à la première assemblée des directeurs qui sera tenue après la passation du présent acte, les dits directeurs choisiront et éliront parmi eux quelqu'un pour être président, et aussi quelqu'un pour être vice-président de la dite corporation.

Directeurs
sortiront
d'office.

Proviso, ils
pourront être
réélus.

XV. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée générale des actionnaires et à l'assemblée générale annuelle de chaque année ci-après, deux des dits directeurs sortiront d'office (l'ordre dans lequel les dits directeurs devront se retirer devant 10 être décidé par le tirage au sort) : pourvu toujours, que tous les directeurs qui se retireront ainsi, pourront être éligibles de nouveau, et les directeurs immédiatement après l'élection de chaque assemblée annuelle, choisiront un de leur nombre pour être président. 15

Faute de tenir
l'Assemblée,
la Corporation
ne sera pas
dissoute.

XVI. Et qu'il soit statué, que faute de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée, et d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne sera pas dissoute, mais tel défaut ou omission sera et pourra être suppléé par et à aucune assemblée spéciale qui sera convoquée, selon 20 que les directeurs en conformité des statuts de la dite corporation jugeront à propos de prescrire ; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le temps d'alors continueront en office, et en exerceront tous les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci- 25 devant prescrit.

Clause d'In-
terprétation.

XVII. Et qu'il soit statué, que le mot " terres " dans le présent acte, signifiera toute terre, tènements et héritages, propriétés foncières ou immobilières quelconques ; et tous les mots qui comporteront le nombre singulier ou le genre 30 masculin seulement, s'entendront également de plus d'une personne, partie ou chose, et des femmes comme des hommes ; et le mot " actionnaire " s'entendra des héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires ou ayants cause de tel actionnaire, ou autre partie en possession légale de quelque 35 action, soit en son propre nom ou au nom d'une autre personne, à moins que la construction de la phrase dans laquelle ce mot se rencontrera, ne présente un sens tout contraire ; et quand il sera par le présent acte donné pouvoir de faire un chose, ce pouvoir s'étendra à toutes les choses qui seront nécessaires 40 pour faire telle chose, et en général tous les mots et choses contenus dans le présent acte, recevront une interprétation juste et libérale, et qui conviendra le mieux pour assurer l'efficacité du dit acte, conformément à son vrai esprit et intention.

Commence-
ment des
opérations.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à la 45 dite corporation de commencer ses opérations en vertu du présent acte, à moins qu'elle n'ait d'abord payé la somme de cinq pour cent sur le montant de son fonds capital.

XIX. Et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent acte, ne dérogera en aucune manière aux droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, ni ne les affectera, excepté en 5 autant qu'il pourra y être dérogé spécialement, ou qu'ils pourront être affectés par les dispositions du présent acte.

Droits de Sa Majesté, ne seront pas affectés.

XX. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres qu'il 10 pourra concerner, sans qu'il soit nécessaire de le plaider spécialement.

Acte Public

CÉDULE A.

FORMULE DE PROCURATION.

Je, A. B., de nomme par le présent C. D. de mon procureur, pour voter et agir pour moi en cette qualité à toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie des mines du Saint Laurent, et faire en mon nom tout ce qui regardera les affaires de la dite compagnie, que je puis, en vertu de la loi, faire par l'entremise d'un procureur.

En foi de quoi j'ai signé, ce jour de mil huit cent cinquante A. B.

CÉDULE B.

FORMULE DE TRANSFERT.

Je, A. B., pour valeur reçu, je vends, cède et transporte au dit C. D. de action (ou actions) du fonds de la compagnie des mines du Saint Laurent, de £ chacun sur chacune desquelles actions la somme de a été payée pour par le dit C. D. ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause, les posséder aux mêmes conditions, et sujettes aux mêmes règles et ordre d'après lesquels je les possédais avant l'exécution des présentes; et moi, le dit C. D. je prends et accepte du dit les dites actions (ou actions) aux mêmes charges et conditions.

Témoin, notre seing et sceau, ce jour de dans l'année A. B. C. D.